

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 05 JUILLET 2013

(Rédacteur : Monsieur Jean-François Bancal, Conseiller,
N° de rôle : 11/04595

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 05 mai 2011 (R.G. 2010F00345) par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 06 juillet 2011

APPELANT

Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S informatique demeurant 13 rue Clairière Ontines - 33700 MERIGNAC représenté par la SCP Michel PUYBARAUD, avocat au barreau de BORDEAUX, et assisté de Maître Antoine CHAMBOLLE, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE

Annick B. demeurant 26 RUE DES VERTS COTEAUX - 33270 FLOIRAC représentée par la SCP GAUTIER - FONROUGE, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Edwige HARDOUIN, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 25 mars 2013 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-François Bancal, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Edith O'YL, Président,
Monsieur Jean-François BANCAL, Conseiller,
Madame Christine ROUGER, Conseiller,
Greffier lors des débats : Monsieur Hervé Goudot

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Vu la commande de Annick B. effectuée auprès de Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. le 12.12.2008 aux fins de réalisation d'un site internet de vente de vins sous le nom de domaine www.vins-alienor.com,

Vu le jugement du 5.5.2011 par lequel le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé la résolution du contrat aux torts de Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. et l'a condamné à payer à Annick B. :

- 6200€ en remboursement des sommes perçues,
- 2000€ à titre de dommages et intérêts pour gains manqués,
- 1000€ à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son image,
- 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire,

Vu l'appel interjeté le 6.7.2011 par Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S.,

Vu les conclusions avec bordereau de pièces communiquées signifiées et déposées le 23.1.2013 par Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S.,

Vu les conclusions avec bordereau de pièces communiquées signifiées et déposées le 11.2.2013 par Annick B.,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 11.3.2013,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le contrat de création de site internet et la demande de résolution judiciaire :

Il résulte des explications des parties et des pièces produites par elles et régulièrement communiquées par bordereau : que le 12.12.2008, Annick B. , qui indique commercialiser du vin depuis plusieurs années, a commandé à Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S., la réalisation d'un site internet destiné à la vente de vins sous le nom de domaine www.vins-alienor.com , au prix H.T. de 5000€ H.T. , soit 5980€ T.T.C.,

Qu'un cahier des charges fut établi le 7.1.2009, qu'après plusieurs échanges concernant notamment la mise au point du site, le 13.5.2009, Annick B. autorisait Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. à mettre en ligne ce site et reconnaissait qu'il était 'strictement conforme au cahier des charges' (pièce 2 de Annick B.), que les parties échangeaient plusieurs mails concernant notamment des problèmes de fonctionnement du site et de récupération des 'codes d'accès' à ce site, que Annick B. contactait un autre prestataire informatique : Gandi Net qui créait pour elle , à compter du 7.7.2009, un autre site sous le nom de domaine vins-alienor.fr, (pièce 17 de Michel TEULADE),

Que par lettre datée du 9.7.2009, l'avocat de Annick B. mettait en demeure Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. d'avoir à rectifier des erreurs ou approximations concernant notamment des photographies du site, qualifiées de 'la plupart du temps troubles', ainsi que des fautes d'orthographe, stigmatisait la mauvaise qualité du travail effectué et lui demandait, en vue de faire intervenir une autre entreprise, de fournir les codes d'accès FTP et de restituer le nom de domaine, qu'aucune capture d'écran n'était jointe à cette mise en demeure, que les 13 et 14 janvier 2010, Annick B. faisait dresser procès-verbal de constat par Me DE DEURWAERDERE, huissier de justice, que Annick B. reproche à Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. d'avoir créé un site marchand peu pratique pour l'internaute, de ne pas recevoir sur sa messagerie les commandes passées, estimant qu'il a manqué à son obligation contractuelle de réaliser un site marchand conforme à la commande et en état de

fonctionnement, que Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. conteste l'ensemble des griefs formulés.

Il appartient à Annick B. de rapporter la preuve de ses allégations conformément aux articles 9 du code de procédure civile et 1315 du code civil.

Alors qu'en application de l'article 1134 du code civil les conventions doivent être exécutées de bonne foi, Annick B. ne s'explique nullement sur les conditions dans lesquelles, alors qu'elle était encore en relations contractuelles avec Michel TEULADE, elle a contracté avec un autre prestataire informatique pour la réalisation d'un autre site marchand portant le même nom, mais avec une terminaison en fr. au lieu de .com.

Si elle se fonde sur le constat d'huissier des 13 et 14 janvier 2010, elle ne conteste pas que si un pays est aussitôt sélectionné avant de faire le choix d'un département la commande peut s'effectuer et se garde bien d'expliquer pour quelles raisons la commande test du 13.1.2010 relatée par l'huissier, fut enregistrée sur le site www.vins-alienor.fr (page 7 du constat) et non sur celui créé par Michel TEULADE.

En outre, les attestations de Samuel Barbier et de Isabelle Schreilechner (qui indique être la fille de Annick B.) se réfèrent seulement 'aux vins d'alienor' (pièces 9 et 10 de Michel TEULADE) et non au site créé par Michel TEULADE.

Si Annick B. argue du défaut de réception de commandes effectuées par les internautes , il est cependant établi qu'elle a utilisé un logiciel de messagerie dénommé Incredimail, source de difficultés connues sur internet, confirmées par attestation de Benjamin Lejeune du 3.4.2010, et reconnues par mel de Alain Christophe avec qui elle travaillait (pièces 1 , 13 et 14 de Michel TEULADE), difficultés qui ne permettaient pas de transmettre les commandes des clients à sa messagerie. Et elle ne s'explique nullement sur les listes produites par Michel TEULADE concernant des commandes effectuées, des commandes réglées et des clients ayant contacté son site, qui traduisent pourtant une réelle activité sur le site créé par lui.

Ainsi, par les pièces qu'elle produit , Annick B. ne démontre pas la réalité des griefs qu'elle formule contre Michel TEULADE et doit donc être déboutée de ses demandes de résolution judiciaire, remboursement de sommes et allocation de dommages et intérêts.

Et la décision déférée doit être infirmée.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive :

Alors que Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. dut, depuis plusieurs années, subir une procédure judiciaire qui n'était pas fondée, que manifestement, Annick B., qui fait état d'une activité commerciale ancienne, a entendu opérer d'autres choix avec un autre prestataire, que malgré les contestations argumentées de Michel TEULADE elle a maintenu ses réclamations, cette attitude fautive a été pour l'appelant génératrice d'un préjudice spécifique qu'il convient d'indemniser par l'allocation d'une somme de 3000€ à titre de dommages et intérêts

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

L'équité ne commande nullement d'allouer à Annick B. la moindre somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, l'équité commande d'allouer à Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. une indemnité de 2500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Succombant, Annick B. supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Statuant publiquement,

Contradictoirement,

INFIRME le jugement déféré,

STATUANT À NOUVEAU ET Y AJOUTANT,

DÉBOUTE Annick B. de toutes ses demandes notamment en résolution de contrat, allocation de dommages et intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Annick B. à payer à Michel TEULADE exerçant sous l'enseigne I.C.S. :

1°/ 3000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
2°/ 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Annick B. aux dépens de première instance et d'appel et en ordonne la distraction en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Le présent arrêt a été signé par Edith Oyl présidente et par Hervé Goudot, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.